

**TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE****EN MATIÈRE PÉNALE****ENTRE****LE CANADA****ET****LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

**LE CANADA ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**, ci-après dénommés les « Parties »;

**DÉSIREUX** d'augmenter leur efficacité dans la lutte contre la criminalité, les enquêtes et les poursuites pénales par la collaboration et l'entraide judiciaire,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

**PARTIE I - CHAMP D'APPLICATION****ARTICLE PREMIER****Obligation d'entraide judiciaire**

1. Les Parties contractantes s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible conformément aux dispositions du présent Traité.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent Article, « l'entraide judiciaire » s'entend de toute aide fournie par la Partie requise à l'égard d'enquêtes ou de procédures en matière pénale menées dans la juridiction de la Partie requérante, peu importe que l'aide soit recherchée ou fournie par un tribunal ou une autre autorité.
3. Aux fins du paragraphe 1 du présent Article, « matière pénale » s'entend, pour le Canada, des enquêtes ou des procédures se rapportant aux infractions établies par une loi du Parlement ou par la législature d'une province, et, pour la Fédération de Russie, des enquêtes ou des procédures se rapportant aux infractions créées par la législation criminelle de la Fédération de Russie.
4. Par « matière pénale » on entend également les enquêtes et les procédures se rapportant à des infractions relatives à une loi de nature fiscale, tarifaire, douanière ou portant sur les transferts internationaux de capitaux ou de paiements.
5. L'entraide judiciaire vise notamment:
  - a) la localisation et l'identification de personnes et d'objets;
  - b) la signification de documents, y compris d'actes de convocation;